

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

A L'OCCASION DU SPECTACLE BILAKA DU 12 SEPTEMBRE 2026

Nous, Maire de La Bastide Clairence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5,
VU le Code de la Route

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Considérant le spectacle Bilaka du 12 septembre 2026, le stationnement doit être réglementé,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit :

Place du Fronton

Le samedi 12 septembre 2026 du 18h00 à 23h00

Article 2 : Des panneaux appropriés signaleront aux usagers le stationnement interdit.

Article 3 : La Commune fera enlever toute voiture gênant le stationnement du véhicule désigné dans le présent arrêté par l'entreprise CROSA de Biarritz. Le/les contrevenants devront s'acquitter de tous les frais inhérents à la mise en fourrière.

Article 4 : L'Adjudant de gendarmerie de La Bastide Clairence est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bastide Clairence, le 1^{er} septembre 2026

Le Maire,

Frédéric DUCAZEAU



Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.